REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/22728/2020 **ACJC/1316/2022**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU JEUDI 6 OCTOBRE 2022

Entre

Madame A_____, domiciliée _____[GE], appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 13 mai 2022, représentée par l'ASLOCA, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6, en les bureaux de laquelle elle fait élection de domicile,

et

1) Madame B_____, domiciliée _____[GE], intimée, comparant par Me Clara SCHNEUWLY, avocate, Collectif de défense, boulevard de Saint-Georges 72, 1205 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile;

2) Monsieur C_____, domicilié c/o M. D_____, _____[GE], autre intimé, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 07.10.2022.

Vu le jugement JTBL/372/2022 du Tribunal des baux et loyers rendu le 13 mai 2022 dans la cause C/22728/2020;

Vu l'appel formé le 20 juin 2022 à la Cour de justice par A_____ contre ce jugement;

Attendu, **EN FAIT**, que par lettre expédiée le 3 octobre 2022 au greffe de la Cour, le conseil de A_____ a déclaré retirer l'appel formé le 20 juin 2022;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par A_____ de l'appel interjeté le 20 juin 2022 contre le jugement JTBL/372/2022 rendu le 13 mai 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/22728/2020.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Zoé SEILER et Monsieur Jean-Philippe FERRERO, juges assesseurs; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

La présidente :	La greffière :
Nathalie LANDRY-BARTHE	Joëlle DEBONNEVILLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.